

# *Journées d'études*

**Vendredi 27 mai 2011**

*À l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

*Centre Panthéon*

Matinée (Salle 216) / Après-midi (Salle 307)

## **LES UTILISATIONS DES FAITS ÉCONOMIQUES DANS LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.**

Sous la direction de M. le professeur Philippe MADDALON



**Institut de recherche en droit international  
et européen de la Sorbonne (IREDIÉS)**

12, place du Panthéon  
75231 PARIS Cedex 05

**9h15** : *Accueil des participants*

**9h30** : Présentation générale

*Philippe MADDALON, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

<p><b>DES POLITIQUES ESSENTIELLEMENT LIÉES AU MARCHÉ INTÉRIEUR.</b> <b>Matinée (salle 216)</b></p>
--

**9h45** : Le recours aux faits économiques en droit européen de la concurrence.

*Philippe MADDALON, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

**10h15** : Le rôle des faits économiques dans la libéralisation des services publics.

*Guillaume DEZOBRY, Maître de conférences à l'Université de Picardie Jules Verne - Amiens*

**10h45** : *Pause café*

**11h15** : L'utilisation des faits économiques en libre circulation des marchandises.

*Valérie MICHEL, Professeur à l'Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III*

**11h45** : L'utilisation des faits économiques en libre circulation des travailleurs, libre prestation de services et liberté d'établissement.

*Anastasia ILIOPOULOU, Professeur à l'Université d'Orléans*

**12h30** : *Déjeuner*

<p><b>DES POLITIQUES ACCESSOIREMENT LIÉES AU MARCHÉ INTÉRIEUR ?</b> <b>Après-midi (salle 307)</b></p>
---

**14h** : L'utilisation des faits économiques dans le cadre de la citoyenneté européenne.

*Ségolène BARBOU des PLACES, Professeur à l'Université Paris Est Marne-la-Vallée*

**14h25** : L'utilisation des faits économiques en matière de protection de l'environnement : une comparaison entre les jurisprudences de la CJUE et de la CEDH.

*Claire VIAL, Professeur à l'Université d'Evry val d'Essonne*

**14h50** : La non-discrimination peut-elle s'apprécier indépendamment des faits économiques ? Réflexions à partir des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE.

*Rémy HERNU, Professeur à l'Université de Picardie Jules Verne – Amiens*

**15h15** : *Pause café*

**16h** : Les faits économiques dans le cadre de l'Union économique et monétaire.

*Francesco MARTUCCI, Professeur à l'Université de Strasbourg*

**16h30** : Les faits économiques dans le cadre des mesures de défense commerciale.

*Vincent BOUHIER, Maître de conférences à l'Université du Hainaut Cambrésis – Valenciennes*

---

L'intitulé retenu invite à identifier les particularités du fait économique.

Cela suppose la collecte et l'analyse d'exemples : de quels faits économiques s'agit-il ? Le contentieux communautaire prend notamment en compte les parts de marché, la situation économique du travailleur, les produits similaires, les zones de production.

L'usage du fait économique paraît également varier en fonction de la voie de recours utilisée. Ainsi, le renvoi préjudiciel est-il censé interpréter la règle et non l'appliquer à un cas déterminé. En ce sens, il se prête moins naturellement à une utilisation des faits. Qu'en est-il réellement ?

Comment distinguer un fait économique d'un fait non économique ? Faut-il considérer que le fait économique correspond aux hypothèses où les relations sociales sont guidées par le gain et l'intérêt ? Faut-il dès lors considérer au contraire que les litiges relatifs à la religion, la famille, la sexualité sont avant tout déterminés par des faits non économiques ? Faut-il admettre que le fait économique apparaît dans des cas de création de richesses, par opposition entre autres à des « faits sociaux » relevés dans des situations de redistribution des richesses (sécurité sociale) ? D'autres critères de délimitation des faits économiques sont-ils possibles ?

Le juge communautaire dispose-t-il d'informations économiques suffisantes et fiables ? Que fait-il si l'information économique est lacunaire, parce que répartie entre une

multitude d'agents économiques qui ne peuvent tous être contactés ? En particulier, le droit économique contraint-il plus le juge à décider selon des faits hypothétiques que sur le fondement de faits exacts et vérifiés ?

En quoi l'utilisation de faits économiques redistribue-t-elle les parts respectives du fait et du droit ? Est-il vrai qu'en se décidant beaucoup à partir d'éléments factuels d'espèce, le juge se réfère moins à la généralité de la règle de droit ? Peut-être faut-il ici distinguer entre les règles de fond (les notions d'entente, d'aide d'Etat) et les règles de procédure (principe du contradictoire, modalités des notifications), ces dernières paraissant moins touchées par l'essor du recours aux faits. Peut-on dire que le recours aux faits économiques, parce qu'il s'adapte plus nettement à la situation d'espèce, favorise une résolution effective du différend ?

Comment sont sélectionnés les faits économiques ? Qui établit les faits ? La qualification juridique semble-t-elle toujours correspondre aux faits disponibles ?

L'intitulé du colloque (« Les utilisations... ») amène aussi à apprécier la diversité des utilisations des faits économiques selon les politiques européennes en cause.

La structure proposée part du postulat suivant : les politiques directement liées au marché intérieur (concurrence, libertés de circulation des travailleurs ou des marchandises) sont supposées recourir plus massivement aux faits économiques. Elles seront présentées lors de la matinée. Les autres politiques, examinées dans l'après-midi, ont *a priori* plus vocation à s'extraire de la seule logique du marché intérieur. La protection de l'environnement vise à contenir certains excès de la logique économique, la citoyenneté recherche la construction d'une identité européenne, les mesures de défense commerciale ne régissent pas les relations entre Etats membres dans le marché intérieur mais les relations à l'égard d'Etats tiers qui ne participent pas directement à ce marché intérieur, l'Union économique repose sur des faits économiques fournis par les Etats (et non par les institutions de l'UE, comme cela se produit notamment en matière de concurrence). De manière liée, quel lien faut-il établir entre le degré d'intégration d'une politique de l'Union et l'utilisation des faits économiques ? Peut-on dire qu'une politique plus intégrée suscite une utilisation plus intensive des faits, et notamment des faits économiques ?

Ce postulat constitue un plan de travail. Mais le résultat risque de faire apparaître au contraire des rapprochements entre la matinée et l'après-midi. Les faits économiques jouent peut-être aussi un rôle dans des politiques non exclusivement économiques. De plus, le raisonnement économique (sa croyance dans la rationalité, dans les éléments quantitatifs plutôt que qualitatifs), à la frontière du fait et du droit, paraît susceptible de s'appliquer même à des matières non exclusivement économiques.